

après que la loi fut sanctionnée, les messieurs suivants furent nommés membres du "bureau consultatif" (advisory board) :

Dr Alexander Blackader, Montréal; Dr R.-D. Rudolph, Toronto; Dr A. McGill, Chief Analyst, Ottawa; J.-E.-W. Lecours, Montréal, Dr Chas. F. Heebner, Toronto.

4—Nous avions demandé un service de "répression des fraudes" et je suis informé qu'il existe. Nous le prouverons plus loin.

5—Nous avions demandé de prohiber la fabrication de médicaments brevetés dans lesquels il entrerait des substances dites abortives, et nous en avions dressé une "liste noire". On a accepté la liste entière, plus que cela, on en a ajouté de nouvelles. Tout de même ce que la loi demande c'est simplement que le nom de la drogue figure sur l'étiquette. C'est quelque chose, mais ça n'est pas assez.

6—Nous avions demandé de prohiber la vente des sirops calmants, à base d'opium pour les enfants.

C'était un point capital. Nous avons bataillé et grâce à l'énergie de l'illustre prisonnier de 1001 jours, à Berlin, nous avons gagné le point. Ici, il convient de faire une mention spéciale d'une dame très en vue de Québec—dont je tairai le nom—and qui a contribué énormément pour faire accepter cet article.

Les bébés du Canada lui en garderont une éternelle reconnaissance.

7—Nous avions demandé de prohiber les annonces trompeuses, fausses et mensongères sur les étiquettes, circulaires, etc.

Nous l'avons en toutes lettres.

Pour l'édition de tous, nous prenons la liberté de citer en entier les arts. 6 et 7 de la nouvelle loi :

Art. 6—"Est interdite la fabrication, l'importation ou la vente de tous médicaments proprietary ou brevetés contenant de l'opium ou des dérivés d'opium pour usage interne."

Art. 7—"Nul médicament proprietary ou brevetés ne doit être fabriqué, importé, vendu, offert ou mis en vente au Canada :

"(a) s'il contient de la cocaïne ou des sels ou préparations de cocaïne ;

"(b) s'il contient de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de préservatif, ou s'il n'est pas suffisamment dosé pour le rendre impropre à servir de breuvage ;

"(c) s'il contient une drogue comprise dans l'Annexe de la présente loi dont le nom et la quantité par dose ne sont pas imprimés visiblement et ne font pas partie intégrante de l'étiquette et enveloppe de la bouteille, boîte ou autre contenant, ou si la quantité de cette drogue est en excès de celle qu'autorise le Bureau Consultatif ;